

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021
relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'environnement :

- élaborer la réglementation en matière d'environnement ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur de l'environnement ;
- assurer, de concert avec les ministères concernés, la police des installations classées et de l'exploitation des carrières ;
- promouvoir la politique de traitement des déchets et en évaluer les effets ;
- participer, de concert avec les ministères concernés, à la réduction des nuisances sonores et à la préservation de la qualité de l'air et de l'eau ;
- veiller à l'application de la politique nationale en matière d'environnement ;
- veiller à la protection et à la conservation du patrimoine naturel ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de préservation de l'environnement ;

- proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant à l'éducation, à la formation et à l'information des citoyens en matière d'environnement ;
- valider les études d'impact environnemental et social préalables à la mise en œuvre des projets de développement économique ;
- veiller à la conformité environnementale dans la mise en œuvre des projets de développement économique ;
- définir, de concert avec les autres ministères concernés, la gestion de la ressource en eau ;
- veiller à l'intégration des objectifs du développement durable dans les plans directeurs sectoriels et programmes de protection de l'environnement élaborés.

2- Au titre du développement durable :

- élaborer la réglementation en matière de développement durable ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ;
- associer les citoyens à la détermination des choix des projets relatifs au développement durable ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité de la vie en contribuant à l'éducation, à la formation et à l'information des citoyens en matière de développement durable ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine du développement durable.

3- Au titre du bassin du Congo :

- élaborer la réglementation relative au bassin du Congo ;
- évaluer, au niveau national, l'état de conservation du bassin du Congo ;
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, les politiques et les programmes de protection et de valorisation du bassin du Congo ;
- définir, au niveau national, de concert avec les autres ministères concernés, les principes et modalités de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour la sauvegarde du bassin du Congo ;
- assurer la coordination technique de la commission climat du bassin du Congo ;
- élaborer les stratégies nationales de protection des écosystèmes et des milieux de vie des populations du bassin du Congo.

Article 2: Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

Article 3: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2021-338

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-